

Arrêt

n° 264 462 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOUROUAG
Rue Sainte-Walburge 462
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BOUROUAG, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 20 juillet 2012, vous quittez l'Albanie pour l'Italie. D'Italie, vous gagnez la Belgique le 22 juillet 2012. Vous y rejoignez votre épouse, Madame [V. D.] (S.P. n° X.XXX XXX), vos trois enfants mineurs, votre mère, Madame [N. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX) et votre soeur Madame [R. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX). Votre père, Monsieur [Q. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX), votre frère, Monsieur [A. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX), votre belle-soeur Madame [An. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX) et enfin votre frère, Monsieur [S. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX) et son épouse, Madame [N. D.] (S.P. n° X.XXX.XXX) vous rejoignent ensuite. Tous, sauf vous, introduisent une demande de protection internationale en 2012.

Le 4 septembre 2015, alors que vous êtes détenu au centre pour illégaux de Merksplas, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1993, deux de vos cousins sont tués par [H. H.] et en 1999, votre frère [Av. D.] est également tué dans des circonstances non élucidées. Votre famille décide alors de quitter l'Albanie pour s'installer dans la commune de Deçan au Kosovo. Vous y exercez, dès 2000, le métier de berger. En 2002, votre soeur [R.] se marie. Cependant, un an après ce mariage elle est enlevée par [V.] et [B. P.]. Elle restera un an chez [V.] avant de rentrer à la maison familiale.

Depuis lors, [V.] et [B.] multiplient les injures et les insultes. Vous ouvrez un café à Deçan en 2010. C'est surtout votre frère [S.] qui y travaille. Un jour, il vous appelle parce qu'une bagarre a éclaté entre lui, [V.] et [B.]. Vous le rejoignez et vous battez avec eux. La police intervient et le tribunal conclut à des troubles de l'ordre public. Vous êtes tous les quatre condamnés à payer une amende.

Le 16 mai 2012, alors que vous et votre frère [S.] partez rendre visite à votre famille dans les environs de Deçan, à Junik, une voiture vous empêche de continuer votre route. Ce sont [V.], [B.] et son frère [N.] qui vous ont tendu un piège. Vous vous battez jusqu'au moment où vous apercevez [S.] couvert de sang. Vous sortez alors votre pistolet, tuez [V.] et [B.] et blessez [N.]. Vous prenez ensuite la fuite vers l'Albanie emportant votre frère qui n'est que blessé. Vous décidez ensuite de quitter le pays pour la Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale, tel que déjà mentionné supra.

Le 15 octobre 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant en substance que votre crainte vis-à-vis du clan [H.] n'est pas actuelle et qu'en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis d'une partie du clan [P.], aucun incident n'est à déplorer ; qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection de la part des autorités albanaises ainsi qu'une alternative de fuite interne. Le CGRA estime encore dans cette décision que la caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En son arrêt n° 156 901 du 24 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), annule cette décision, car il souhaite savoir si la loi albanaise applicable à l'extradition, voire un éventuel traité d'extradition entre l'Albanie et le Kosovo, permet aux autorités albanaises d'extrader leurs nationaux vers le Kosovo.

C'est ainsi qu'en date du 12 février 2016, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mais celle-ci est annulée par le CCE en son arrêt n° 226 999 du 1er octobre 2019. Dans cet arrêt, le CCE demande de réexaminer votre demande de protection internationale à la lumière des derniers éléments présents et d'examiner, le cas échéant, l'éventualité d'appliquer dans votre chef les clauses d'exclusion prévues par l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est ainsi que vous êtes à nouveau entendu au CGRA le 10 décembre 2019. Dans ce cadre, vous expliquez d'une part que votre frère [S. D.], après avoir été rapatrié en Albanie, a été extradé vers le Kosovo et incarcéré par les autorités de ce pays, conformément à la peine prononcée contre lui suite aux événements du 16 mai 2012. Après avoir purgé deux ans de prison, il bénéficie d'une libération conditionnelle et réside actuellement à Tropojë, en Albanie. D'autre part, vous faites état du fait que le conflit avec la branche du clan [P.] liée à [V. P.], est toujours d'actualité. Ainsi, le 31 octobre 2017, un grave incident est survenu à l'hôpital kosovar de Gjakovë. Ce jour-là, votre femme notamment se rend sur place avec votre fils malade. Peu de temps après leur arrivée sur place, des membres ou alliés du clan [P.] arrivent sur place et demandent à vous voir. Il faudra l'intervention de la police kosovare pour permettre aux membres de votre famille précités de quitter les lieux et de regagner l'Albanie. Dans ces conditions, votre femme et vos enfants reviennent par avion vivre avec vous en Belgique (sauf votre fille aînée qui était déjà revenue avant). Vous faites encore état, par ailleurs, du fait que vous avez aperçu un véhicule suspect non loin de votre domicile en Belgique et pensez qu'il s'agissait de vos opposants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité albanaise délivrée le 24 novembre 2010 et valable dix ans, une attestation datée du 17 septembre 2015 émanant du Conseil communal de Deçan expliquant d'une part la réconciliation qui a eu lieu entre votre famille et celle de [N. P.] et d'autre part le fait que votre famille et celle de [V. P.] ne sont toujours pas réconciliées. Vous présentez également une autre attestation datée du 2 septembre 2015 émanant du Comité pour la réconciliation nationale. Vous précisez que dans le

dossier de votre frère [A. D.] se trouve un DVD daté du 11 avril 2014 retraçant les conditions de vie de votre famille depuis son rapatriement en Albanie. Votre avocate ajoute un arrêt de la chambre des mises en accusation du 13 mai 2014 refusant votre extradition vers le Kosovo au motif que le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère ne vous a pas été officiellement transmis et communiqué dans les délais impartis. Elle joint également deux Country Report on Human Rights practices 2014 pour le Kosovo et l'Albanie et l'arrêt n°128 497 du 2 septembre 2014 du CCE sur un cas de vendetta.

Dans le cadre de votre première requête au CCE, vous présentez les documents suivants : le rapport du Forum réfugiés du 14 avril 2014, intitulé « Mission exploratoire Albanie » ; le rapport du 16 janvier 2014 émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et intitulé « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Albania from 23 to 27 Septembre 2013 » ; le document du 16 janvier 2014 émanant du Conseil de l'Europe et intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais » ; le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 15 septembre 2015, intitulé : « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) » ; le rapport d'août 2015 du Home Office du Royaume-Uni, intitulé « Country Information and Guidance Albania : Background information, including actors of protection, and internal relocation » ; le document du 23 août 2013 émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Additif Suite donnée aux recommandations : Albanie » ; le rapport de Freedom House de janvier 2015, intitulé « Freedom in the World 2015 : Albania » ; le rapport d'octobre 2014 de l'Opération Colombe « Operazione Colomba-Nonviolent Peace Corps », intitulé « Descriptive Document on the Phenomenon of "Hakmarrja" and "Gjackmarrja" to Raise Awareness Among Albanian and International Institutions » ; le document émanant de l'Opération Colombe de juin 2015 ; le rapport de Freedom of House de juin 2015, intitulé « Nations in Transit 2015: Kosovo » ; le rapport du Comité de Prévention contre la torture du 6 octobre 2011, intitulé « Report to the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) on the visit to Kosovo carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 8 to 15 June 2010 ».

Dans le cadre de votre second recours au CCE, vous présentez les documents suivants : l'arrêt de la Cour de Cassation N° P.12.1376.F. du 02 décembre 2015 ; le rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « Report on rule of law and human rights situation » du 08 janvier 2016 ; le Commission Staff Working Document, « Kosovo, 2015 Report » du 10 novembre 2015. Vous présentez également devant le CCE le 15 juin 2018 une photocopie du procès-verbal d'audition du 11 mai 2018 de votre frère [S. D.] par les autorités kosovares dans l'affaire des meurtres susmentionnée et sa traduction ainsi que le rapport médical établi suite à l'hospitalisation de votre fils au Kosovo daté du 31 octobre 2017, accompagné d'une traduction en français.

Le 17 janvier 2020, vous faites parvenir au CGRA par mail les documents suivants : une attestation de votre frère [S. D.] expliquant ses conditions de détention ainsi que la traduction ; le jugement rendu par le tribunal le 28 juin 2018 condamnant [S. D.] ; des extraits d'acte d'accusation du 24 juin 2018 concernant votre frère précité.

Lors de votre entretien personnel au CGRA du 21 février 2020, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocate, une note complémentaire datée du 30 janvier 2020 et reprenant un témoignage de votre part ainsi que de la part de votre épouse.

Le 15 mars 2020, votre conseil faire parvenir au CGRA vos observations suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 21 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 226 999 du 1er octobre 2019 que des mesures d'instruction complémentaires soient prises (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°14), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée.

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La notion de crime grave de droit commun est notamment définie dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » désigne « une infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voir « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/ GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20).

Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'occurrence, vous reconnaissez avoir tué, le 16 mai 2012, les dénommés [V.] et [B. P.] et avoir blessé [N. P.], le frère de ce dernier, au moyen d'une arme à feu, dans la région de Deçan au Kosovo (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 6, 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 11 à 17). Lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous relatez le déroulement des faits survenus ce jour-là de la façon suivante : le matin des faits, vous apercevez les trois individus précités circulant dans le village de Deçan au volant de leur véhicule de type Volkswagen Golf II. Ensuite, tandis que vous vous rendez chez vos parents en compagnie de votre frère [S. D.] à bord de votre véhicule de marque Land Rover, le véhicule à bord duquel se trouve vos trois opposants précités vous bloque la route, vous forçant à vous immobiliser. Les individus en question en sortent et se dirigent vers vous. Vous et votre frère faites de même lorsque vos opposants arrivent à hauteur de votre véhicule. Vous ne faites pas demi-tour car la configuration de la route ne le permet pas et vous ne fuyez pas non plus à pieds car vous vous sentez encerclé. La suite des événements se déroule en un laps de temps très court, quelques minutes à peine dites-vous. Bientôt, vous constatez que le visage de votre frère [S.] est en sang et celui-ci est conscient mais semble néanmoins sonné. Vous avez à ce moment un pistolet que vous avez pris dans la boîte à gants de votre véhicule. Vous tirez sur vos trois opposants. L'un d'entre eux décède sur place et l'autre meurt des suites de ses blessures après avoir été emmené en ambulance. [N. P.] est quant à lui blessé. Vous prenez en ce qui vous concerne la fuite avec votre frère immédiatement après les faits en compagnie de votre frère [S.] et regagnez l'Albanie (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 6, 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 11 à 17 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 6, 12 et 13). Vous vous rendez ensuite en Belgique. En raison des faits qui précèdent, vous êtes recherché par les autorités kosovares, de même que votre frère [S.]. Après avoir été rapatrié par les autorités belges en Albanie, votre frère a été extradé vers le Kosovo et condamné par les autorités de ce pays à deux ans et six mois de prison le 28 juin 2018 pour tentative de meurtre. [S. D.] a purgé sa peine et réside actuellement en Albanie (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 5 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 4 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 3 ; dossier administratif, farde documents, pièce 12.b.).

Néanmoins, le CGRA constate que les circonstances des faits du 16 mai 2012, telles que vous les avez présentées dans le cadre de votre procédure au CGRA, ne correspondent pas à celles qui ont été retenues par la justice kosovare dans le cadre du jugement rendu à l'encontre de votre frère [S. D.] le 28 juin 2018. En l'espèce, les autorités kosovares ont manifestement considéré comme établi que le jour des faits, c'est en réalité vous et votre frère qui avez rattrapé puis dépassé le véhicule à bord duquel circulaient les membres de la famille [P.]. Vous les avez contraints à s'arrêter et votre frère s'en est alors pris à [N. P.] qu'il a frappé à la tête avec le manche d'une hache (dossier administratif, farde documents, pièce 12.b.). Confronté à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que la justice kosovare a vraisemblablement retenu la thèse du clan [P.] mais ne donnez pas le moindre élément d'explication complémentaire (notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 13). Au demeurant, vos allégations, faites par ailleurs, sous-entendant que vos opposants pourraient avoir soudoyé la police kosovare ou qu'ils pourraient avoir « des connaissances » au sein de celle-ci (notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 8 et 9), reposent sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible et qui ne permettent pas de comprendre pourquoi les circonstances des faits retenues par la justice kosovare s'éloignent à ce point de celles que vous avez présentées. En outre, si vous expliquez donc que vos opposants vous ont barré la route et déclarez manifestement qu'il vous était impossible, de par la configuration des lieux, de faire demi-tour (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 12), votre frère [S.] relate encore, lors de son audition par les autorités kosovares le 11 mai 2018, une version quelque peu différente de la vôtre. En l'espèce, il explique que le jour des faits, vous auriez été dépassé par le véhicule de vos opposants qui se serait positionné devant vous en continuant à rouler à faible allure, [V. P.] préférant d'ailleurs au passage des

insultes à votre rencontre. Votre frère aurait finalement dépassé le véhicule des [P.], puis se serait positionné en sens inverse pour qu'ils vous dépassent, dans l'espoir qu'ils poursuivent leur route et que vous ne vous retrouviez pas plus longtemps avec eux. Votre frère aurait ensuite tourné la tête pour voir s'ils étaient partis et aurait alors constaté que [N. P.] était à votre portière (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10). Vous n'avez manifestement pas présenté les choses en ces termes. Dans ces conditions, le CGRA est amené à considérer avec la plus grande prudence vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez commis les faits dont il est question ici.

Cela étant, de vos propres déclarations, il ressort que vous avez délibérément tué [V.] et [B. P.], dès lors que vous tenez à cet égard des propos tout à fait explicites. « Si je n'avais pas bien visé, ils ne seraient pas morts », déclarez-vous en effet lors de votre entretien personnel au CGRA du 10 décembre 2019 (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 17). Vous expliquiez également précédemment que vous aviez « pris la décision de les tuer » (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 6, 8 et 9). Vous reconnaissez également avoir tiré sur [N. P.]. Il doit encore être souligné que vous déclarez que l'arme utilisée était la vôtre et qu'elle se trouvait dans votre véhicule. Vous reconnaissez encore avoir été formé au maniement des armes durant la guerre du Kosovo et que vous étiez tout à fait capable de vous servir de votre arme et de viser correctement (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 11 à 17).

Certes, vous expliquez, rejoint en cela par votre conseil, que ces événements sont à situer dans le contexte d'une longue série d'incidents, actes de provocations, menaces et intimidations de la part du clan [P.], s'étendant sur une période de plusieurs années (notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 15 et 16). Sans se substituer au travail des instances judiciaires, le CGRA, s'il ne conteste pas la plausibilité, à l'époque des faits, d'un conflit entre vous et la famille [P.], ne peut toutefois considérer avec vous que ce seul élément puisse constituer une cause d'exonération en votre faveur. Il ne peut pas davantage considérer que vous auriez en l'espèce agi en état de légitime défense. Tout d'abord et fondamentalement, parce qu'en raison de ce qui précède, il est légitimement permis de douter de la véracité de vos déclarations quant aux circonstances réelles dans lesquelles vous auriez fait feu sur vos opposants. A ce sujet, outre ce qui précède, le CGRA se doit de constater que sur base du jugement du 28 juin 2018 dont il a déjà été question supra, votre frère [S.] a été reconnu coupable de tentative de meurtre et a manifestement reconnu les faits qui lui étaient reprochés, en l'occurrence d'avoir frappé le dénommé [N. P.] avec le manche d'une hache à la tête, ce qui lui aurait occasionné d'importantes blessures attestées, selon le jugement, par une expertise médico-légale. Si, quant à vous, vous déclarez ne rien avoir vu des faits et gestes de votre frère [S.] au moment de l'incident jusqu'au moment où vous avez vu son visage couvert de sang et vous êtes décidé à ouvrir le feu (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 5), force est de constater que ce qui précède cadre peu avec votre thèse selon laquelle c'est vous et votre frère qui avez été agressés et avez été contraints de vous défendre, chose dont il n'est pour rappel absolument pas fait mention dans le document en question. Soulignons enfin que manifestement, si la justice kosovare a considéré que le fait que votre frère soit passé aux aveux et que sa famille se soit réconciliée avec la famille de sa victime comme des circonstances atténuantes, elle n'a par contre manifestement pas estimé qu'il avait agi en état de légitime défense. Un raisonnement analogue doit dès lors s'appliquer en ce qui vous concerne. Il convient également de constater que selon vos déclarations, vous vous êtes donc muni de votre arme dès le moment où vous êtes sorti de votre voiture à la rencontre des membres de la famille [P.] et que vous avez fait feu sur eux, sans avoir constaté qu'ils étaient eux-mêmes armés (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 12, 13, 14 et 15). Dans ces conditions, le CGRA ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas. À eux seuls, les regrets que vous avez exprimés lors de vos entretiens personnels au CGRA (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 17 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 15), ne suffisent pas à inverser le constat qui précède quant au fait que vous avez effectivement commis deux meurtres avant de demander la protection internationale en Belgique.

Partant, au vu de la gravité de ces actes concernés, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4

précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Le fait que vous ayez tué [V.] et [B. P.] peut être qualifié de crime grave. Il y a donc lieu également de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si vous devez être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de votre exclusion de ces statuts, dès lors qu'il ressort des termes de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c). En d'autres termes, c'est l'ensemble de la Convention de Genève, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

Enfin, la jurisprudence de la CJUE, plus particulièrement l'arrêt C-57/09 et C-101/09 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 novembre 2011 dit arrêt « B et D » exclut explicitement de l'examen d'application des clauses d'exclusion le test de proportionnalité dès lors que « L'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis, [...] ».

Dès lors que le CGRA estime que vous devez être exclu du statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre tout d'abord, en cas de retour en Albanie, une vendetta entre votre famille et le clan de [H. H.], raison pour laquelle vous avez fui au Kosovo en 2000 (nota. rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 6). Ensuite, vous invoquez l'existence d'une autre vendetta entre votre famille et la famille de [V. P.], cette dernière refusant de vous pardonner sa mort (Ibid.). Enfin, vous craignez une arrestation de la part des autorités kosovares ou une extradition des autorités albanaises vers le Kosovo, pays dans lequel vous avez perpétré les meurtres de [B.] et [V. P.] et blessé [N. P.] en date du 16 mai 2012 (Ibid.).

Cela étant, relevons au préalable que l'attitude que vous avez adoptée à votre arrivée sur le sol belge relativise fortement votre crainte. De fait, alors que vous séjournez en Belgique depuis le 20 ou le 21 juillet 2012 (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 5), vous attendez plus de trois années pour introduire votre demande de protection internationale et ce alors que les autres membres de votre famille avaient tous introduit cette requête (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 4). Invité à vous expliquer quant à votre attitude passive, vous déclarez que ce serait sur conseil de votre avocat que vous n'avez rien entrepris (Ibid.). Vous ajoutez cependant avoir été contraint de demander la protection internationale parce que la vendetta courait toujours (Ibid.). Or, ce n'est pas un fait nouveau. Un tel attentisme à vous placer sous la protection internationale, met à mal le bienfondé de votre crainte en cas de retour en Albanie.

S'agissant du conflit allégué avec la famille [H.], vous tenez donc pour responsable(s) un ou plusieurs membres de cette famille du meurtre de deux de vos cousins en 1993 à la suite vraisemblablement d'une altercation entre eux (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 26). Manifestement, ces faits sont à relier à la situation chaotique qui régnait dans votre région dans les années 1990, décennie durant laquelle la faiblesse des autorités albanaises ne leur permettait pas de contrôler l'action des groupes criminels comme celui des frères [H.]. C'est dans ce contexte particulier qu'est intervenu le meurtre de vos cousins [Be.] et [G.] (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). La responsabilité du clan [H.] dans la mort de votre frère [Av.] en 1999 à Tirana est par contre de votre propre aveu nettement plus hypothétique, aucune enquête n'ayant d'ailleurs abouti à établir sa responsabilité dans cette affaire, et se situe, ainsi que vous l'admettez, dans le contexte troublé de la fin des années 1990 en Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 26). En outre,

force est de constater que les déclarations que votre frère [S.] a tenues au cours de son entretien personnel au CGRA du 28 août 2012 revêtent un caractère évasif et que les éléments matériels permettant de relier la mort de votre frère [Av.] à l'équipée criminelle du clan [H.] font défaut (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3, p. 9 ; 12 à 13 ; 16 à 17). Surtout, force est de constater que vous n'amenez aucun élément concret qui soit en mesure d'actualiser vos craintes à cet égard. Tout d'abord, à aucun moment de votre procédure d'asile vous ne faites état d'un quelconque incident postérieur à la mort de votre frère vous impliquant vous ou un membre de votre famille et qui serait attribuable au clan [H.]. Vous ne faites d'ailleurs aucune allusion explicite à une quelconque annonce de « vendetta » de la part de la partie adverse vis-à-vis de vous. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'il ne reste plus en Albanie de membre du clan [H.]. En effet, pris dans de nombreuses vendetta et affaires mafieuses, tous les membres masculins de ce clan ont été tués à l'exception de [H. H.] qui a demandé la protection internationale en Suède, laquelle a décidé de ne pas l'extrader malgré une condamnation à vingt-cinq ans de prison (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 à 6), ce que vous confirmez d'ailleurs (notes de l'entretien personnel du 10/12/2019, pp.26 et 27). Vous ajoutez à ce propos, sans être certain, que même si des membres éloignés de la famille [H.] vivent toujours en Albanie, vous n'avez pas de problèmes de leur part mais tenez davantage des propos de considérations d'ordre général en invoquant que l'Albanie est le pays le plus insécurisé du monde (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 7 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 25 à 28). Vos allégations, formulées lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, selon lesquelles [H. H.] aurait encore été aperçu en Albanie, ce que vous n'aviez jamais mentionné précédemment, ne repose sur aucun élément tangible dès lors que vous êtes incapable de donner des indications concrètes à ce sujet ou d'expliquer qui précisément vous a fait part de cette information, laquelle n'est dès lors pas considérée comme établie (notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 14). Au surplus, il y a lieu de constater d'une part que lors de votre premier entretien personnel devant le CGRA, vous n'avez pas spontanément présenté le décès des trois membres de votre famille précités dans les années 1990 qui découleraient de ce conflit avec le clan [H.] comme un motif d'asile, d'autre part que lorsqu'il vous est demandé, lors de votre entretien personnel du 10 décembre 2019, de récapituler toutes vos craintes actuelles vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence l'Albanie, vous ne mentionnez manifestement plus le clan [H.] et vous contentez de faire référence aux [P.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 28). Au vu des constats qui précèdent, il n'est pas établi que la famille [H.] représente actuellement une menace pour vous ou votre famille.

Vous invoquez également des craintes de représailles de la part de la famille de [V. P.], laquelle ne vous aurait pas pardonné le meurtre de ce dernier. A cet égard, le CGRA rappelle tout d'abord que sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il ne conteste ni la réalité des meurtres de [B.] et [V. P.] et des blessures dont a été victime [N. P.], ni votre responsabilité dans ces événements. Ensuite, il ressort tout d'abord de vos déclarations (nota. rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 10), du document émis par la municipalité de Deçan (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) et des informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7), qu'une réconciliation entre votre famille et la famille de [N. P.] a eu lieu en avril 2015 à Deçan et que [N.] a pardonné tant pour ses blessures que pour la mort de son frère [B.], de sorte que vous ne devez plus nourrir de crainte en ce qui concerne cette branche du clan [P.]. S'agissant de votre crainte vis-à-vis du clan de [V. P.], vous alléguiez donc que le seul incident postérieur aux meurtres du 16 mai 2012 serait le fait que vraisemblablement à la fin de l'année 2017, des membres ou alliés du clan précités se seraient présentés à votre recherche à l'hôpital kosovar de Gjakovë où se trouvaient notamment votre femme et votre fils à la suite de problèmes médicaux dans le chef de ce dernier. Le CGRA observe que vous présentez bien peu de détails au sujet de cet événement, puisque vous vous contentez en substance de déclarer que plusieurs membres de la famille adverse étaient présents, dont « le frère et la soeur de ceux dont on parle, plus d'autres personnes et des cousins » et n'expliquez pas in fine ce qu'ils ont fait à cette occasion, vous limitant à soutenir qu'ils seraient restés sur place assez longtemps et qu'il aurait fallu l'intervention de la police kosovare pour que les membres de votre famille concernés ainsi que le villageois qui les accompagnait puisse quitter les lieux et regagner l'Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 5 à 9). S'il n'est pas contesté que vous n'étiez pas présent sur place au moment des faits allégués, il n'est pas non plus contestable qu'il s'agit là d'événements majeurs et il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet. Ensuite, on s'étonnera encore de vos propos selon lesquels, alors que l'état de santé de votre fils nécessitait selon vous une hospitalisation d'une semaine, celui-ci serait rentré à la maison après avoir dû fuir l'hôpital de Gjakovë et n'aurait pas été admis dans un autre établissement médical, ni même n'aurait reçu de soins particuliers (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 8 et 9). Surtout, le CGRA estime que dans le contexte du conflit allégué, il est

extrêmement peu plausible que les membres de votre famille précités se soient rendus dans un hôpital de Gjakovë, c'est-à-dire dans le pays et plus encore la région où résident en tout état de cause vos opposants (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8). En outre, le CGRA ne peut se rallier à vos déclarations selon lesquelles l'hôpital de Gjakovë serait le plus proche du village où résident votre femme et vos enfants et que celui de Bajram Curri serait situé plus loin (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 8), compte tenu des informations objectives dont il dispose au sujet de l'hôpital de Tropojë, de la distance le séparant du village où résideraient votre femme et votre fils ainsi que l'existence d'une route pour s'y rendre (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 8 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 9 et 10). Or, à en croire certaines de vos déclarations, les membres de votre famille précités estimaient qu'ils pouvaient être visés par la famille adverse, dès lors qu'ils adoptaient, par peur, une attitude prudente et ne quittaient que rarement leur village voire leur maison (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 6 et 7). Dans ces conditions, il n'est pas crédible qu'ils aient choisi de se rendre au sein de l'hôpital kosovar de Gjakovë plutôt qu'au sein de l'hôpital albanais de Tropojë. Constatons encore que si vous présentez une copie d'un rapport de l'hôpital de Gjakovë concernant l'hospitalisation de votre fils (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11), ce document n'atteste par contre à lui seul en rien des problèmes rencontrés et aucun élément probant en ce sens ne ressort de votre dossier administratif, l'attestation de janvier 2020 au nom de votre épouse (dossier administratif, farde documents, pièce 13.a.) étant présentée comme un témoignage basé sur ses propres déclarations uniquement. Au contraire, si l'on part du principe que l'authenticité du rapport médical en question n'est en l'état pas contestée, il y a lieu de constater dès lors que votre fils a été admis dans un hôpital de Gjakovë le 31 octobre 2017 et que cet élément est peu compatible avec la crainte alléguée. Mis à part cet incident précité au sein de l'hôpital de Gjakovë dont il est légitimement permis de douter de la réalité, vous ne faites état d'aucun incident avec la famille [P.] depuis les meurtres du 16 mai 2012 (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 14). Votre frère [A.] confirme la chose (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11, p. 13 et 14), ce qui relativise l'actualité de votre crainte. Le CGRA constate encore que vous tenez des propos peu précis voire évolutifs en ce qui concerne les personnes qui pourraient être visées par vos opposants, puisque vous expliquez tour à tour que vous êtes la seule personne visée puis que vos enfants pourraient l'être aussi, tandis que vous aviez également mentionné lors de votre premier entretien personnel au CGRA vos frères comme figurant sur la liste des victimes potentielles (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 9 et 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 6, 7, 22, 23 et 29). Constatons encore le caractère peu cohérent, sinon contradictoire, de vos déclarations successives en ce qui concerne le fait de savoir si vos enfants ont été ou non scolarisés après leur retour en Albanie en 2013. En effet, vous déclarez à ce sujet lors de votre premier entretien personnel devant le CGRA qu'aucun de vos enfants ne va à l'école et affirmez par contre lors de votre second entretien personnel qu'ils sont tous scolarisés, certes en ne fréquentant l'école que par intermittence, mais ne faites nullement allusion à une période antérieure au cours de laquelle ils n'auraient pas du tout été scolarisés (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 11 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 6 et 7). Au demeurant, vos déclarations au sujet des conditions de vie des membres de votre famille sont très peu détaillées, puisque vous vous contentez d'expliquer, en ce qui concerne leur vécu pendant cette période de plusieurs années, que vos enfants allaient à l'école par intermittence et que votre femme ne faisait rien (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 6 et 7). Il est pourtant très peu plausible que vous ne vous soyez soit pas intéressé davantage à la situation des membres de votre famille dans le contexte du conflit allégué. Au surplus, le CGRA considère encore que vous n'apportez pas d'explication convaincante quant au fait de savoir pourquoi, au vu du conflit précité et de la peur qu'ils ressentaient, les membres de votre famille précités, mis à part votre fille ainée, ont attendu 2017 pour quitter à nouveau le pays. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer qu'il a été décidé que ces personnes restent avec vos parents, ce qui est très peu compatible avec la crainte alléguée (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 5). Ces éléments relativisent fortement l'actualité et donc le bien-fondé des craintes que vous alléguiez à l'égard de la famille de [V. P.], dès lors que le fait que vous auriez aperçu un véhicule de marque Jeep près de votre domicile en Belgique, événement dont vous avez fait part, mais dans un second temps seulement, lors de votre entretien personnel au CGRA du 10 décembre 2019, ne saurait raisonnablement être considéré comme de nature à inverser ce constat. Force est en effet de constater qu'à ce sujet, vous vous contentez de faire référence à la présence près de chez vous d'un véhicule de ce type non identifié qui aurait démarré en trombe à votre arrivée. Vous n'auriez pas averti la police de cet incident au seul motif que vous n'auriez pas eu le temps de lire le numéro de plaque du véhicule. Vous n'expliquez d'ailleurs pas, à considérer que vos opposants soient liés à cet événement et que celui-ci ait réellement eu lieu, deux éléments qui ne sont en l'état pas établis, comment ils ont eu

connaissance de votre adresse en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 23 et 24).

En outre, le CGRA estime qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie en cas de problème éventuel avec des tiers et singulièrement la famille de [V. P.]. Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie: Algemene Situatie du 27 juin 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20180627.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albania-characterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort en effet qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières

années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. En 2019, une commission indépendante, supervisée par des experts juridiques internationaux, a procédé à une évaluation des juges et des procureurs qui a conduit à un grand nombre de révocations. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur a mis en place, également en 2019, un système de contrôle qui a permis de mettre sous enquête trente hauts fonctionnaires de police. Fin 2019, le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), un nouvel organe de lutte contre la corruption (pour les « high level cases »), avec sous sa juridiction le National Bureau of Investigation (NBI), un département spécialisé de la police judiciaire, a été inauguré. Il vise à renforcer la capacité globale d'enquête et de poursuite en matière de corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la création d'une Inter-Institutional Anti Corruption Task Force et la nomination du ministre de la Justice en tant que coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 ont permis de faire progresser la lutte contre la corruption. Selon les informations à disposition du CGRA, la loi garantit les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 et 18). Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaïses assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA constate que vous ne démontrez pas qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. En effet, il ne ressort de votre dossier administratif et singulièrement des pièces déposées et des déclarations que vous avez faites, aucun défaut de protection de la part des autorités actuellement en place dans le pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence l'Albanie, en ce qui vous concerne. En l'espèce, comme déjà mentionné supra, que le(s) responsable(s) de la mort de votre frère [Av.] n'ai(en)t selon vous à ce jour pas été identifié(s), n'est en rien un élément attestant du contraire et d'ailleurs, il y a lieu de rappeler que de votre propre aveu, cet incident est intervenu dans un contexte bien particulier et troublé. Un constat similaire doit être fait en ce qui concerne la mort de vos deux cousins. Il doit encore être observé qu'en tout état de cause, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui laisserait à penser que vous auriez sollicité une protection auprès des autorités albanaïses face à la menace représentée par le clan [P.] et singulièrement la famille de [V. P.], les différentes démarches auprès de la police auxquelles il est fait allusion dans le cadre de ce conflit concernant exclusivement les autorités kosovares.

En ce qui concerne les craintes émises par votre avocate en votre nom, à savoir celles d'être extradé vers le Kosovo, d'y être victime d'un procès inéquitable en raison d'une justice inefficace et d'y faire l'objet de conditions de détention inappropriées (rapport d'audition CGRA du 29/09/2015, p. 12), le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous êtes citoyen albanais et que votre demande doit être analysée par rapport à ce pays. Ensuite, le Commissaire Général relève néanmoins qu'un traité d'extradition existe bien entre l'Albanie et le Kosovo et que ces deux pays se sont accordés pour extradier également leurs nationaux (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 12). Il existe donc une certaine probabilité qu'en cas de retour en Albanie vous soyez extradé vers le Kosovo, ce qui fut d'ailleurs manifestement le cas de votre frère [S. D.] après son retour en Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, p. 6 et 7 ; dossier administratif, farde documents, pièces 10, 12.b et 12.c.). Cependant, le CGRA estime que ces motifs sont étrangers aux critères présidant à l'octroi du statut de réfugié, lesquels garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Concernant plus spécifiquement sa crainte que vous ne fassiez l'objet d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 b de la Loi sur les Etrangers, ce qu'elle appuie par le dépôt du « US Department of State – Country Report on Human Rights Practices 2014 – Kosovo » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), lequel fait mention de dysfonctionnement au sein du système pénitentiaire et judiciaire kosovar, notons que l'autre rapport remis par votre avocate sur le Kosovo mentionne que si des problèmes persistent dans certains établissements, les conditions de détention au Kosovo rencontrent généralement les standards internationaux (dossier administratif,

farde documents, pièce n° 6). En outre, rien dans vos propos ni dans les informations présentes dans votre dossier administratif ne permettent de penser que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable dans le cas où l'Albanie vous extradait vers le Kosovo et que si tel est le cas, vous seriez dans l'impossibilité d'avoir un accès plein et entier aux instances de recours prévues à cet effet (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le cas de votre frère [S. D.] ne permet nullement de présumer du contraire, dès lors que vous expliquez que ce dernier a donc été extradé depuis l'Albanie vers le Kosovo pour y purger la peine qui avait été prononcée contre lui, en l'occurrence deux ans et demi de prison ferme. Il a été libéré après deux ans de détention et a bénéficié alors d'une liberté conditionnelle. À ce jour, il a pu regagner l'Albanie et réside à son domicile. Vous ne faites concrètement état d'aucun manquement particulier de la part des autorités kosovares dans cette affaire, le fait que votre frère ait été condamné alors que vous le considérez comme une « victime » ne pouvant être admis comme un élément allant dans ce sens (notes de l'entretien personnel CGRA du 10/12/2019, nota. p. 4, 5 ; 11 à 20 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 21/02/2020, p. 4 et 5). Un constat similaire doit être fait au sujet du témoignage de votre frère [S.] sur ses conditions de détention, d'ailleurs basé sur ses seules allégations (dossier administratif, farde documents, pièce 12.a.). Ainsi rien ne permet de croire qu'au cas où vous seriez incarcéré, vous subiriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il convient encore de souligner que le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une procédure pénale et à une sanction pénale. Ainsi, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en son article 56, le HCR rappelle qu'« il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime - ou une victime en puissance - de l'injustice et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Le Commissaire général rappelle ensuite, suivant en cela une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il faut examiner les conséquences prévisibles du renvoi d'un demandeur d'asile vers son pays d'origine, soit l'Albanie, en tenant compte de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (CEDH *Vilvarajah et autres c/ Royaume-Uni* ; 30 octobre 1991). Or, le rapport remis par votre avocate, sur l'Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) démontre que si dans les anciens établissements pénitentiaires les conditions de détention sont inadéquates, le pays est en train de se doter de nouveaux établissements dans lesquels les conditions rencontrent les standards internationaux. Des efforts constants sont faits dans le but de répondre aux critiques des ONG présentes sur le terrain. Ainsi à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, vous ne démontrez pas que les conditions de détention que vous pourriez endurer atteindraient le seuil de violation de l'article 3 en particulier parce que les conditions de détention, examinées dans leur ensemble, semblent compatibles avec le respect de la dignité humaine, ne soumettent pas les intéressés à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être des prisonniers sont assurés de manière adéquate. (*Kudla c. Pologne [GC]*, no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, précité, § 131).

En définitive et sur base de ces différents éléments, le Commissariat général estime que des mesures d'éloignement vers votre pays de nationalité sont donc compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été question supra ne modifient en aucune manière la présente décision. Ainsi votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1) établit votre rattachement à un état et votre identité, faits qui ne sont pas contestés. L'arrêt de la chambre des mises en accusation (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) témoigne de la volonté des autorités belges de vous extradier et de l'impossibilité de le faire, ce qui n'est pas non plus remis en cause. L'arrêt de la Cour de cassation (dossier administratif, farde documents, pièce 9.2.) concerne également essentiellement cette procédure vous concernant en Belgique. L'attestation du comité de réconciliation nationale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) ne peut pas renverser le sens de cette décision. En effet, il ressort des informations à disposition du CGRA (voir le **COI Focus précité: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, p. 43 et 44) que de nombreux documents concernant les vendettas sont délivrés moyennant paiement sans pour autant qu'une réelle vendetta soit en cours. Le

DVD présent dans le dossier de votre frère [A. D.] (et dont transcription est jointe à votre dossier administratif : (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 13) retrace les conditions de vie de votre famille avant la réconciliation avec [N. P.] et rien ne permet de considérer que leurs conditions sont toujours semblables actuellement. Les deux Reports on Human Rights practices 2014 pour le Kosovo et l'Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6) parlent de la situation générale en ce qui concerne la justice et les conditions de détention au Kosovo et en Albanie mais ne permettent pas d'infirmer ce qui a été relevé supra à ce sujet. Il en est de même en ce qui concerne les deux rapports généraux concernant le Kosovo que vous avez présentés dans le cadre du recours introduit contre la seconde décision du CGRA prise en ce qui concerne votre présente demande de protection internationale (dossier administratif, farde documents, pièces 9.3. et 9.4.). L'arrêt du CCE (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7) ne concerne pas votre cas personnel et il convient ici de rappeler qu'une demande de protection internationale s'analyse sur une base individuelle.

Les documents remis lors de votre première requête devant le CCE ne permettent pas non plus de renverser cette décision. Le rapport du Forum réfugiés intitulé « Mission exploratoire Albanie » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.2.) se borne à évoquer la situation générale en Albanie, la situation des femmes, les discriminations (au sein de la communauté rom), la vendetta et les crimes de vengeance problématique abordée de manière générale. Le rapport émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et intitulé « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Albania from 23 to 27 Septembre 2013 » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.3.) fait état de la corruption au sein de la justice albanaise, de l'impartialité des juges, de l'application par l'Albanie des jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme, de la longueur des procédures, les droits de l'Homme en rapport avec la justice criminelle et l'accès à la justice, les mauvais traitements par les gardiens de la loi, l'effectivité des enquêtes en cas de violations par les officiels de la loi, le manque d'investigations de cas de violations des droits de l'Homme commis lors des événements du 21 janvier et après, l'accès des détenus aux soins de santé, aux avocats, le besoin d'un mécanisme de plainte indépendant en cas d'abus des autorités, le travail du mécanisme national de prévention. Ce rapport est résumé en français dans le document émanant du Conseil de l'Europe et intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.4.). Cette analyse témoigne des points d'attention du système judiciaire albanais mais vous ne démontrez pas, qu'en cas d'arrestation, de procès et de condamnation, vous risqueriez personnellement des traitements inhumains et dégradants ou des violations substantielles des droits de l'Homme. Le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé : « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.5.) nous éclaire sur le fait qu'en cas de dysfonctionnement de la police, des plaintes peuvent être déposées contre celle-ci et que des condamnations ont eu lieu. Le rapport du Home Office du Royaume-Uni, intitulé « Country Information and Guidance Albania : Background information, including actors of protection, and internal relocation » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.6.) est un document à l'attention des preneurs de décision britanniques lequel reprend des informations similaires à celles reprises dans nos COI Focus. Le document émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Additif Suite donnée aux recommandations : Albanie » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.7.) nous apprend que des mesures ont été prises par le gouvernement albanais pour lutter contre la violence familiale, ce qui n'est pas le sujet de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, ce rapport fait état des mesures prises ou à prendre pour éradiquer les dettes de sang. Le rapport de Freedom House intitulé « Freedom in the World 2015 : Albania » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.8.) est un rapport général sur la situation de l'Albanie. Le rapport de l'Opération Colombe « Operazione Colomba- Nonviolent Peace Corps », intitulé « Descriptive Document on the Phenomenon of "Hakmarra" and "Gjakmarra" to Raise Awareness Among Albanian and International Institutions » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.9.) narre le travail de l'association Comunità Papa Giovanni XXIII contre les vendettas et autres conflits interpersonnels. Le document émanant de l'Opération Colombe (dossier administratif, farde documents, pièce 8.10.) en fait de même. Le rapport de Freedom of House intitulé « Nations in Transit 2015: Kosovo » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.11.) contient des remarques générales sur le Kosovo ; le rapport du Comité de Prévention contre la torture intitulé « Report to the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) on the visit to Kosovo carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 8 to 15 June 2010 » (dossier administratif, farde documents, pièce 8.12.) rapporte les résultats de ladite mission. Enfin, l'attestation à votre nom de janvier 2020 (dossier administratif, farde documents,

pièce 13.b.) repose manifestement sur vos seules déclarations et ne modifie pas non plus la présente décision.

Le CGRA vous signale encore qu'il a effectué un examen minutieux de l'ensemble des remarques que vous avez tenu à apporter, par l'intermédiaire de votre avocate, en ce qui concerne votre entretien personnel du 21 février 2020 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°14 "courrier de Me [E. B.] du 15/03/2020"). Outre les coquilles et fautes de frappe relevées, le CGRA prend bonne note des observations de votre avocate en ce qui concerne la teneur des faits effectivement reconnus par votre frère [S.] devant les instances judiciaires kosovares. Cependant, il constate qu'aucune de ces remarques ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra et qui fondent la présente décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, le CGRA vous renvoyant, en ce qui concerne plus généralement les considérations de votre avocate au sujet des circonstances des événements du 16 mai 2012, aux développements faits supra dans la présente décision.

Le CGRA vous informe enfin qu'il a estimé que la seconde demande de protection internationale introduite en Belgique par votre frère Monsieur [A. D.] et son épouse Madame [A. R.], a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du principe de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil qu'il juge les mesures éventuelles d'éloignement vers l'Albanie comme étant incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport de décembre 2017 de l'opération Colombe, un rapport de juillet 2016 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée OSAR), ainsi qu'une clef USB contenant des vidéos d'une agression de la famille du requérant le 31 octobre 2017.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant deux liens *internet* renvoyant à deux documents de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé CEDOCA), intitulés :

- « COI Focus – Albanie - Algemene situatie » du 15 juin 2020 ;
- « COI Focus – Kosovo - Algemene situatie » du 1^{er} avril 2021 (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe un arrêt du 12 août 2021 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège rendant exécutoire en Belgique, aux fins d'extradition, le mandat d'arrêt délivré le 9 avril 2014 à l'encontre du requérant par le représentant spécial du Secrétariat général de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé de la façon suivante :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

[...]

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] »

5.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et que, dans cette matière, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie défenderesse. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

5.4. Le Conseil rappelle, enfin, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit

la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

a. L'exclusion de la protection internationale

5.5. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant ainsi que sur les documents émanant de la justice kosovare dans le cadre du procès de son frère et qui ont été versés au dossier administratif.

La partie défenderesse constate ainsi que le requérant déclare avoir tué délibérément deux hommes et en avoir blessé un troisième le 16 mai 2012 au moyen d'une arme à feu, dans le contexte d'une vendetta opposant le requérant et son frère S.D. à une autre famille, dans la région de Deçan au Kosovo. Le Commissaire général estime qu'il ressort des documents versés au dossier administratif et des déclarations du requérant que celui-ci a intentionnellement tué ces deux personnes et blessé la troisième au moyen d'une arme à feu dont il était le propriétaire. La partie défenderesse souligne le caractère intentionnel des actes du requérant et ajoute que ce dernier ayant été formé au maniement des armes durant la guerre du Kosovo, il est dès lors tout à fait capable de se servir de son arme. Elle s'appuie également sur le jugement du 28 juin 2018, rendu par la justice kosovare et condamnant S.D., le frère du requérant, à une peine d'emprisonnement pour tentative de meurtre dans le cadre de son implication dans les faits s'étant déroulés le 16 mai 2012, ce dernier ayant frappé à la tête l'un de ses opposants avec le manche d'une hache.

La circonstance que les événements du 16 mai 2012 se déroulent dans le contexte particulier d'une vendetta ayant engendré préalablement une longue série d'incidents ne constitue pas pour la partie défenderesse une cause d'exonération de la responsabilité du requérant. Au vu des divergences entre les déclarations du requérant et les circonstances des faits retenues par la justice kosovare, la partie défenderesse considère en outre que le requérant n'a pas agi en état de légitime défense, ce concept ne pouvant dès lors pas constituer, en l'espèce, une cause d'exonération de la responsabilité du requérant. Le Commissaire général souligne également à cet égard que le requérant déclare s'être muni d'une arme à feu dès le début de l'altercation et qu'il a tiré sur ses opposants sans avoir constaté qu'ils étaient eux-mêmes armés. La partie défenderesse constate par ailleurs que la justice kosovare n'a pas retenu la légitime défense dans le cadre de la condamnation du frère du requérant pour les faits s'étant déroulés le 16 mai 2012. Elle juge également que les regrets exprimés par le requérant durant les entretiens personnels devant ses services ne suffisent pas à inverser le constat de l'absence de cause d'exonération de la responsabilité du requérant.

5.5.2. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

5.6. La partie défenderesse estime, en fin de décision, qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant peut, par conséquent, être refoulé de manière directe ou indirecte vers l'Albanie.

C. La requête

5.7. La partie requérante conteste la décision attaquée quant à l'absence de crainte de persécution en cas de retour du requérant en Albanie. Elle estime nécessaire d'appliquer au cas d'espèce le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et considère, au vu des informations générales qu'elle

verse au dossier de la procédure, qu'il n'existe pas de protection effective des autorités albanaises. Elle soutient que le requérant a agi en état de légitime défense, le double meurtre ne constituant pas un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. Elle prétend également que l'application éventuelle de cet article doit se faire après avoir déterminé si le requérant répond aux critères nécessaires à l'obtention du statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Elle estime que le requérant doit bénéficier d'une protection internationale en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille, laquelle serait persécutée en raison de la vendetta pesant sur elle. Elle conteste la volonté du requérant d'échapper à une éventuelle procédure pénale et estime qu'en cas de retour en Albanie, le requérant serait extradé vers le Kosovo et jugé de manière inéquitable, ses conditions de détentions éventuelles en Albanie ou au Kosovo pouvant par ailleurs entraîner des traitements inhumains ou dégradants tels qu'ils sont définis à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et/ou des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'exclusion du requérant de la protection internationale, la partie requérante estime que la décision attaquée repose sur une base légale inconnue au vu de la confusion entre l'article 1^{er}, section F, a, et l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. Au vu du contexte dans lequel se sont déroulés les faits du 16 mai 2012, elle considère en outre que le requérant a agi en état de légitime défense et que les poursuites pénales à son encontre ne respectent pas les garanties d'un procès équitable. Elle soutient également que la provocation constitue un « motif d'atténuation » des faits reprochés, la partie défenderesse ne pouvant pas conclure qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a exclu à tort le requérant de la protection internationale. Elle estime enfin que des mesures d'éloignement vers l'Albanie sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'appréciation du Conseil

5.8. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé EASO), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO: Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

5.9.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

5.9.1.1. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type spécifique d'infractions punies de peines particulières par le Code pénal.

Le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, § 36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour de justice s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé [...] relèvent de cette cause d'exclusion » (CJUE, C-369/17, *Ahmed*, § 55). Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (CJUE, C-369/17, *Ahmed*, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour de justice, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires (voir en ce sens, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 2003, § 14).

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour de justice que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre, (...), les coups et blessures graves, (...) » (EASO, *Exclusion* [...], op. cit., janvier 2016, page 31).

Par ailleurs, dans sa *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), laquelle fait partie intégrante des *principes directeurs* précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant, dans le contexte d'une vendetta l'opposant lui-même et son frère S.D. à une autre famille, a délibérément tué deux hommes et blessé un troisième le 16 mai 2012 dans la région de Deçan au Kosovo.

En effet, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, il apparaît qu'un différend est apparu vers l'année 2003 entre la famille du requérant et la famille P. habitant dans le même quartier du village de Baballoq au Kosovo, et ce à la suite du kidnapping de la sœur du requérant par V.P., un membre de la famille P. Ce différend a abouti à plusieurs provocations et altercations entre le requérant et son frère, d'une part, et des membres de la famille P., d'autre part, pour, au final, déboucher le 16 mai 2012 sur un violent accrochage au cours duquel le requérant a abattu, à l'aide d'une arme à feu,

V.P. et B.P. et blessé grièvement N.P., trois membres de la famille P. (dossier administratif, pièce 19, document 10). Le jugement du 28 juin 2018 rendu par le Tribunal de première instance de Pejë et condamnant S.D., le frère du requérant, pour tentative de meurtre indique par ailleurs que le requérant est « [...] soupçonné du délit pénal de meurtre aggravé [...] ». Le jugement indique également que le requérant et son frère S.D. circulaient en voiture lorsqu'ils ont coupé la route à un véhicule dans lequel se trouvaient les trois membres de la famille P. Le jugement kosovare établit en outre que S.D. aurait frappé à la tête N.P. à l'aide du manche d'une hache après être sorti de son véhicule. La justice kosovare considère ainsi que le requérant et son frère sont à l'origine de l'altercation les ayant opposés aux trois membres de la famille P. À la lecture du jugement du 28 juin 2018, le Conseil relève en outre que le frère du requérant a reconnu les faits qui lui sont reprochés, à savoir avoir délibérément frappé N.P. avec le manche d'une hache (dossier administratif, pièce 19, document 12b).

Les déclarations du requérant lui-même confirment ces informations. En effet, ce dernier déclare notamment : « [...] À Junik, ils ont monté un piège pour nous tuer. Durant cet accrochage, nous sommes sortis de la voiture. À ce moment-là donc durant cet accrochage, je vois mon frère par terre tout en sang. J'ai cru qu'il est tué quand je l'ai vu couvert de sang. Et là, j'ai pris la décision de les tuer. Deux personnes tuées et une blessée. Je me suis enfuis en Albanie avec mon frère, je l'ai pris avec, le frère blessé. [...] » (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2015, page 6). « [...] Vers midi, 1h, on allait à la montagne amener à mon père des alimentations. À Junik, côté Kosovo, avant qu'on entre en ville, les personnes en question apparaissent devant nous ; Quand ils nous ont barré la route, on est sortis de la voiture. Durant cet accrochage on se repousse et tout ça. J'ai vu mon frère couché couvert de sang. J'ai cru qu'ils l'ont tué. Et j'ai pris la décision alors j'ai tué deux personnes et j'en ai blessé une 3^{ème} » (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2015, page 8). « [...] je me sens mal quand on parle de ce meurtre mais je dois avouer que si je n'avais pas bien visé, ils ne seraient pas morts, tout ça me rend malheureux, je ne suis pas content mais effectivement j'ai visé, d'abord je me sens mal pour les deux gens qui sont morts et puis moi aussi j'ai détruit ma vie avec ce geste. [...] » (notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019, page 17).

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits relevés constituent des crimes graves au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, lesdits faits s'avèrent être un double meurtre et une tentative de meurtre à l'aide d'une arme à feu, dans le cadre d'un conflit opposant deux familles. La nature même de ces faits ainsi que les dommages causés suffisent à conclure à la gravité particulière de ces crimes.

b) ... de droit commun

Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits - double meurtre et tentative de meurtre dans le cadre d'un conflit entre deux familles - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

5.9.1.2. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis au Kosovo avant l'arrivée du requérant en Belgique, cette condition est d'évidence remplie.

Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi que des crimes graves de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale ont été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces crimes peuvent, d'une quelconque manière, lui être imputés.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

5.9.2. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant à celui-ci : les éléments matériels (1), l'élément moral (2) et enfin, les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

5.9.2.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que des actes susceptibles d'exclusion - à savoir deux meurtres et une tentative de meurtre dans le cadre d'une vendetta - ont été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « *Judicial analysis* » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation (EASO, *Judicial analysis, op. cit.*, p. 102 à 112).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a directement commis certains faits.

En effet, outre les propos reproduits *supra* (voir point 5.9.1.1.), lesquels constituent déjà des raisons sérieuses de penser que le requérant a directement commis les actes en question, le requérant a encore précisé avoir intentionnellement visé les trois membres de la famille P. afin de les tuer. Il ajoute que l'arme utilisée était la sienne et qu'elle se trouvait dans sa voiture en raison de l'insécurité qu'il ressentait après les nombreux problèmes rencontrés en Albanie et au Kosovo. Le requérant indique en outre avoir été formé au maniement des armes durant la guerre du Kosovo et qu'il était tout à fait capable d'utiliser son arme. Il déclare également, d'une part, s'être muni de son arme dès le début de son altercation avec les trois membres de la famille P. et, d'autre part, avoir tiré sur ces personnes sans avoir formellement constaté qu'elles-mêmes étaient armées (notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019, pages 11 à 17).

Ces déclarations suffisent à établir la participation matérielle du requérant aux graves méfaits précités et à établir l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un double meurtre et une tentative de meurtre.

(2) L'élément moral

5.9.2.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner l'élément moral ou *mens rea*, c'est-à-dire déterminer si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau suffisamment des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés.

Ainsi, sa connaissance de ce qui se passait ressort nettement de ses déclarations reproduites *supra*. Également, l'intention de commettre les crimes susmentionnés ressort à suffisance du comportement du requérant tel qu'il le décrit lui-même. Le Conseil relève notamment qu'il déclare explicitement avoir saisi une arme à feu lui appartenant et avoir tiré sur ses opposants après avoir pris la décision de les tuer. Le requérant précise également avoir été formé au maniement des armes durant la guerre du Kosovo et avoir été au moment des faits tout à fait capable de se servir de son arme, notamment de

viser là où il le désirait. Dès lors, il ressort clairement de l'ensemble de ses déclarations qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait bien l'intention de commettre les méfaits susmentionnés.

La partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à contredire cette appréciation. Ce qu'elle développe concernant le contexte dans lequel le requérant a été amené à commettre ces crimes sera examiné *infra*, sous l'angle de l'exonération éventuelle de sa responsabilité individuelle.

Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis plusieurs crimes graves de droit commun au Kosovo, avant de se rendre en Belgique pour y introduire la présente demande de protection internationale.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

5.9.2.3. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut en être conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun dans son pays d'origine. Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, la partie requérante invoque la légitime défense permettant, selon elle, d'exonérer le requérant de sa responsabilité quant aux actes commis. Elle soutient ainsi que le requérant et son frère ont dû réagir face à une embuscade et qu'ils n'ont nullement initié l'altercation à l'origine des faits sur lesquels repose la décision attaquée. Elle déclare également que le requérant et son frère ont tenté de quitter les lieux en évitant toute confrontation. Elle met en exergue le contexte particulier dans lequel se sont déroulés les faits reprochés et les nombreuses années durant lesquelles le requérant a dû faire face à plusieurs provocations émanant de certains membres de la famille à laquelle il était opposé. Elle soutient que le requérant s'est senti en danger de mort et qu'il n'a pas eu d'autre choix que de tirer sur les trois membres de la famille P., l'impossibilité de faire appel à un autre moyen de protection et la proportionnalité des actes posés étant établies en l'espèce. Elle considère en outre légitime que le requérant se soit procuré une arme avant les faits reprochés, étant donné le contexte particulier de menaces dans lequel il vivait.

Si la légitime défense peut constituer, dans certains cas précis, une cause d'exonération possible de responsabilité dans certains faits reprochés, le Conseil considère néanmoins que le requérant ne peut pas en l'espèce se prévaloir de ce concept.

Le Conseil rappelle ainsi le prescrit des articles 416 et 417 du Code pénal régissant les conditions nécessaire à l'application du concept de la légitime défense en droit belge :

« Art. 416. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 417. Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. ».

Dans le cas d'espèce, il ressort des déclarations du requérant que, durant l'altercation précitée, il s'est emparé de son arme rangée dans la boîte à gants de son véhicule après avoir aperçu les trois membres de la famille P. se dirigeant vers son véhicule et après avoir constaté que son frère était couvert de sang. Le requérant déclare avoir vu son frère se faire frapper avec « [...] un truc en bois, je dirai un poteau en bois [...] » et s'être dit « [...] ils l'ont tué [...] », ce qui l'a incité à saisir son arme et à ouvrir le feu à cinq ou six reprises sur ses trois opposants afin de les abattre. Le requérant déclare par ailleurs ne pas savoir si les trois membres de la famille P. étaient armés (notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019, pages 11 à 17).

La traduction du jugement du 28 juin 2018 rendu par le tribunal de première instance de Pejë indique :

« [...] Ainsi le jour de l'événement, pendant que les victimes [B.], [V.] et [N. P.] se rendaient dans leur voiture "Golf 2" de Deçan vers le village de Botushe, quand ils sont arrivés près du quartier "Qok" à Junik, l'accusé [S.], dans sa voiture "Landrover", en compagnie [du requérant], ont dépassé en vitesse la voiture des victimes, leur ont bloqué le chemin et au moment où la victime [N. P.] est sorti de la voiture afin de discuter avec l'accusé [S.] ce dernier l'a frappé avec le manche d'une hache à la tête, à la suite de quoi [N.] s'est agenouillé en subissant de graves blessures corporelles avec des conséquences permanentes pour sa santé, des dommages mentionnés dans l'acte d'expertise médico légale du 22.05.2018. » (dossier administratif, pièce 19, document 12b).

Des extraits de l'acte d'accusation du 24 mai 2018 concernant le frère du requérant reprennent également les déclarations de celui-ci devant les autorités kosovares (dossier administratif, pièce 19, document 12c, page 4) :

« [...] Je conduisais le véhicule et [le requérant] était assis devant. Dès que j'ai passé le restaurant « Oda e Junikut » où la chaussée monte un peu, une voiture me dépasse et bloque la route. C'était une Golf 2 de couleur blanche qui était conduite par [B.]. [V.] était assis devant et [N.] à l'arrière. J'ai entendu [V.] qui grondait. [Le requérant] a continué à rouler et [V.] avait sa tête en dehors de la voiture en continuant de gronder. Je roulais entre 20-30 km à l'heure afin de les dépasser mais ils ne me laissaient pas passer. C'est quand je suis arrivé à près d'une pompe à essence que j'ai pu les dépasser. Je roulais dans le sens opposé de la route et je me suis arrêté près de la tombe d'[E. H.] pour les laisser passer et ne pas les rencontrer à Junik. À peine arrêté, j'ai tourné la tête derrière pour voir ce qui se passait quand j'ai vu [N.] approcher de la porte de ma voiture du côté [du requérant]. [Le requérant] a ouvert la porte de la voiture et il est sorti. J'ai vu que [N.] poussé [le requérant] contre la voiture. À ce moment [V.] et [B.] étaient sortis de leur voiture. Pour aider mon frère j'ai pris une queue de hachette en passant derrière le coffre de la voiture et j'ai frappé la tête de [N.] avec la queue de la hachette. J'ai vu [B.] me frapper avec des poings derrière la tête. Entretemps, [N.] qui s'était rabaissé du coup reçu a saisi la queue de la hachette et m'a frappé sur le front et sur le nez. J'ai été couvert de sang. Je me suis appuyé contre la porte de ma voiture, côté conducteur. Je ne sais pas comment [le requérant] a pu tuer [V.], [B.], et blesser [N.]. Quand nous sommes montés dans la voiture, [le requérant] m'a dit qu'il avait frappé les trois. [...] »

Ainsi, à la lecture de ces différentes déclarations et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que les deux meurtres et les blessures qu'il reconnaît avoir infligées étaient commandés par une nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Il ressort en effet des déclarations reproduites *supra* que le requérant a pris la décision de tirer à cinq ou six reprises sur trois personnes différentes afin de les abattre après avoir aperçu son frère en sang, et ce, sans avoir formellement constaté qu'elles étaient armées. Il ressort des propos reproduits dans le présent arrêt que les actes commis par le requérant pour assurer la riposte ou la défense de sa personne et/ou celle de son frère ne se sont manifestement pas limités au strict nécessaire et n'étaient nullement proportionnés au regard de la nature et de la gravité de l'agression subie ou du danger ressenti.

Par ailleurs, le Conseil rejoint les constats développés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lesquels les circonstances exactes des événements à l'origine du double meurtre et de la tentative de meurtre varient selon qu'est retenue la version du requérant, de son frère ou des victimes. Comme le précise ainsi le Commissaire général, ces différentes versions permettent raisonnablement de douter de la crédibilité des déclarations du requérant quant aux circonstances ayant mené à l'altercation précitée, à savoir que le requérant aurait été surpris par une embuscade et n'aurait nullement initié les hostilités. En outre, la partie défenderesse relève à juste titre que le jugement du 28 juin 2018 rendu par le tribunal de première instance de Pejë a condamné le frère du requérant pour une tentative de meurtre sans avoir retenu la légitime défense, ce dernier ayant par ailleurs reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir agi en état de légitime défense le 16 mai 2012, cette cause de justification possible ne permettant pas de l'exonérer de sa responsabilité dans les actes commis fondant la décision attaquée.

La partie requérante invoque également « [...] la cause d'excuse qu'est la provocation » (requête, pages 66 à 68). Le Conseil estime cependant que la circonstance que les actes commis par le

requérant ont été provoqués par les attitudes ou les actes des trois membres de la famille P., n'ôte en rien sa responsabilité puisqu'il a déclaré avoir volontairement et consciemment tiré sur ses victimes dans le but explicite de les tuer.

La partie requérante considère en outre que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'agression ainsi que le contexte plus global d'opposition entre la famille du requérant et la famille P., peuvent expliquer la réaction du requérant lors de l'altercation du 16 mai 2012. Elle précise ainsi que le requérant et son frère n'ont jamais déclaré avoir initié l'altercation en question et qu'ils ont tenté de quitter les lieux en évitant la confrontation. Elle soutient qu'ils ont subi durant de nombreuses années avant l'altercation de multiples menaces, insultes, provocations et violences physiques de la part de certains membres de la famille P., sans pouvoir solliciter la protection des autorités. Cependant, si le Conseil observe en effet que les circonstances de l'époque ainsi que le déroulement des faits peuvent expliquer dans une certaine mesure les actes commis par le requérant et fondant la décision entreprise, il n'empêche que ces facteurs explicatifs, tels qu'ils sont avancés par la partie requérante, ne permettent pas d'exonérer le requérant de sa responsabilité dans les actes commis.

En l'espèce, le Conseil estime que les différents éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle dans les faits qu'il a commis le 16 mai 2012 au Kosovo. Le requérant ne démontre pas une absence de discernement dans son chef au moment des faits, un état de légitime défense, une contrainte irrésistible ou un ordre hiérarchique. Le contexte décrit en l'espèce au moment des faits ou durant les années qui ont précédé l'altercation ne peut pas suffire à rejeter la responsabilité individuelle du requérant dans les faits qu'il a commis, eu égard à la gravité de ceux-ci.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

5.10. Par ailleurs, la partie requérante estime que l'acte attaqué repose sur une base légale inconnue, la décision renvoyant à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève mais également à l'article 1^{er}, section F, a, de ce même texte. Le Conseil considère cependant que le renvoi à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève constitue une simple erreur matérielle qui ne permet pas de contester valablement la décision querellée.

5.11. S'agissant des poursuites actuelles menées par les autorités kosovares à l'encontre du requérant en raison des faits du 16 mai 2012, la partie requérante considère que « [...] la charge de la preuve de déterminer si la partie adverse a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun, repose sur la partie adverse. Comme exposé supra, lorsque des poursuites sont en cours mais que celles-ci ont été menées en infraction avec les garanties d'un procès équitable, il convient de procéder à un examen du niveau de preuve au regard du cas d'espèce. [...] ».

En l'occurrence, la réponse à la question de savoir si les poursuites menées à l'encontre du requérant au Kosovo le sont dans le respect des garanties d'un procès équitable relève indéniablement de l'examen éventuel de son inclusion dans la protection internationale, mais est sans pertinence pour se prononcer, comme en l'espèce, sur son exclusion de cette protection. Elle ne devrait, le cas échéant, être examinée que dans le cadre d'un recours contre une éventuelle mesure d'éloignement du territoire prise à l'encontre du requérant, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. En l'espèce, il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent que la partie défenderesse a bien procédé à « un examen du niveau de preuve au regard du cas d'espèce » pour conclure, à juste titre, à partir d'un faisceau d'éléments variés, à l'existence de « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève.

5.12. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait pas être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par le requérant ou entre cette dernière et le danger qu'il représente pour la société belge. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B.et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§§ 105 et 111).

E. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

5.13. Le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [I]lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

La partie défenderesse estime, en fin de décision, que le requérant peut être refoulé de manière directe ou indirecte vers l'Albanie. Une mesure d'éloignement est, selon elle, compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis (C.E., 3 décembre 2020, n° 249.122).

F. L'analyse des documents

5.14. Les documents présentés au dossier administratif et les arguments de la partie requérante s'y rapportant ne permettent pas d'inverser les conclusions du présent arrêt selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

5.15. S'agissant des documents annexés à la requête, à savoir un rapport de décembre 2017 de l'opération Colombe, un rapport de juillet 2016 de l'OSAR ainsi qu'une clef USB contenant des vidéos d'une agression subie par la famille du requérant le 31 octobre 2017, ils ne livrent aucun nouvel élément pertinent permettant de contredire les constats du présent arrêt.

5.16. Concernant l'arrêt du 12 août 2021 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège rendant exécutoire en Belgique, aux fins d'extradition, le mandat d'arrêt délivré le 9 avril 2014 à l'encontre du requérant par le représentant spécial du Secrétariat général de la MINUK, ce document concerne la procédure d'extradition à l'encontre du requérant. Il ne permet pas de contredire les différents éléments qui conduisent à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées.

G. La conclusion

5.18. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Partant, il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.21. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE